

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2007**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2007

La Cour,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 36 et 37 de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux finances et des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 décembre 1994, portant organisation et attributions de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 Avril 1997, la Cour procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2007, communiqué à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre n° 2038/MEF/DGBF/DPSB du 08 avril 2009 ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2007 et tous les documents annexes transmis à la Cour ;

Vu, le Budget initial 2007 pris par ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 publié au Journal Officiel Spécial n° 3 du 16 août 2007 ;

Vu, les modifications de crédits enregistrés en cours d'exécution du budget de l'Etat 2007.

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans le présent rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2007, notamment, la ratification par l'Assemblée Nationale de l'ordonnance portant Budget de l'Etat de l'année 2007 et celle portant modification dudit budget, en cours d'exercice ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des Comptes des Comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2007 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

- RECETTES	:	1.942.894.192.510 F CFA
- DEPENSES	:	1.917.727.369.433 F CFA
<hr/>		
- EXCEDENT BUDGETAIRE 2007	:	25.166.823.077 F CFA

2- La Cour ordonne que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de Conformité soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de Conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2007.

3- En outre, la Cour ordonne que le rapport et la Déclaration Générale de Conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat de l'exercice budgétaire 2007.

Le procès-verbal de conformité est dressé en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexé à son rapport sur l'exécution de la loi de finances de la gestion 2007.

Etaient présents :

- M. BOGUI Ziriyo, Vice-président de Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes et Président de séance ;
- M. DOSSI Djaléga André, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. N'GUESSAN Djaha, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KONE Moussa, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;

- Mme GUIRAUD Béatrice, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KOUKOUGNON Joachim, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. BOUADOU Eba Julien, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Rapporteur ;
- M. BROU Albert, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- Maître KOUAKOU Kouakou, Secrétaire de Chambre à la Chambre des Comptes, assurant le rôle de Secrétaire de la Chambre du Conseil.

Ont collaboré à ce rapport : M. BOGUI Ziriyo, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et l'ensemble des Conseillers de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Fait à la Cour, le 18 juin 2011

Le Président de Séance

Le Rapporteur